Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 7

Artikel: La réaction dans la révision de la loi sur les fabriques
Autor: Huggler, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383000

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'année suivante, au Congrès d'Eisenach, les « Sociétés ouvrières », sous l'impulsion de Bebel et de Liebknecht, deviennent le noyau du « Parti social-démocrate » adoptant un programme marxiste.

A partir de ce moment, la biographie de Bebel se confond pour ainsi dire avec l'histoire de la social-démocratie allemande.

A chaque moment critique, c'est Bebel qui trouvait la solution juste, le mot d'ordre nécessaire pour rallier les hésitants et imposer la tactique la plus sûre dans les conjonctures données.

Son instinct de classe, éclairé par une doctrine merveilleusement adaptée au milieu d'une Allemagne de plus en plus industrialisée, ne le trompait jamais. Ce fut un grand stratège en même temps qu'un tacticien de premier ordre dans le combat prolétarien.

Quelques actes de Bebel vont illustrer ce que nous venons de dire.

En 1870/71, Bebel et Liebknecht, députés au Reichstag (de la Confédération de l'Allemagne du Nord et ensuite du Reichstag d'Empire), refusent de voter l'emprunt de guerre et protestent hautement contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine. D'autre part, l'organe central de leur Parti, le *Volksstaat,* publie, à partir du 21 septembre 1870, à la tête de chaque numéro ce mot d'ordre: « *Une paix équitable avec la République française! Pas d'annexion! Le châtiment de Bonaparte et de ses complices!* »

Dans un pays ivre de ses victoires, cette attitude d'une petite minorité fut d'un courage au-dessus de tout éloge. Bebel et Liebknecht en subirent les conséquences: ils furent condamnés à deux ans de forteresse pour « haute trahison ».

Mais il y a eu dans cette attitude encore autre chose que du courage, autre chose que l'accomplissement d'un haut devoir. Il y a eu aussi la conscience intime que le Parti ouvrier qui venait de naître devait pour grandir en force autonome, pour se développer d'après ses propres lois, marquer une rupture violente avec l'idéologie des classes dirigeantes...

En 1875, l'unité socialiste fut faite en Allemagne: le Parti social-démocrate fusionna avec l'organisation lassallienne. C'est surtout Bebel qui fut l'artisan de cette unité.

Ayant reconnu qu'elle était urgente, en face de représailles gouvernementales, il n'hésita pas à accepter et à faire accepter aux siens le programme transactionnel de *Gotha* qui, au point de vue doctrinal, marquait un recul sur le programme marxiste d'Eisenach.

Telle fut, répétons-le en terminant ces lignes hâtives, l'attitude de Bebel dans toutes les circonstances critiques: il subordonnait toute autre considération à ce qu'il croyait être la loi de développement du Parti, de l'organisation ouvrière.

Et l'événement a donné raison à Auguste Bebel. Le prestigieux développement du socialisme allemand est là pour le démontrer.

Ae ces indications qu'a publiées le camarade *Veillard* dans l'*Humanité,* nous ajouterons quelques remarques faites par le camarade C. Legien, secrétaire du Bureau international des centres nationaux des syndicats, sur la tombe de Bebel, au sujet de l'activité du défunt en faveur de l'organisation syndicale.

Auguste Bebel a été suffisamment homme d'expérience pratique pour reconnaître la nécessité du mouvement syndical et l'utilité de l'organisation ouvrière sur le terrain économique. C'est pour cette raison qu'au lieu de combattre ou de décrier les organisations syndicales comme le fit jadis Lassalle, trompé par sa croyance aveugle en sa soi-disant loi d'airain sur les salaires, Bebel a toujours favorisé ou aidé au développement de l'organisation syndicale.

Par son œuvre grandiose en faveur de l'émancipation de la femme, Auguste Bebel a énormément contribué à l'organisation syndicale des ouvrières.

Ainsi Bebel s'est montré à l'œuvre partout, c'est pourquoi il fut non seulement un grand chef de parti, mais aussi l'homme de confiance des travailleurs et surtout des ouvrières syndiquées.

Auguste Bebel était le conseiller le plus écouté en même temps que le camarade et l'ami le plus estimé et adoré des prolétaires conscients.

Qu'il repose en paix, son œuvre restera! A nous de continuer la lutte pour l'émancipation du prolétariat!

La réaction dans la revision de la loi sur les fabriques.

L'œuvre préparatoire des commissions.

Lorsque les procès-verbaux de la commission des experts ont paru, lesquels nous donnaient connaissance des discussions animées d'un esprit large et tendant vers un progrès réel, les amis sincères du travailleur avaient tout lieu de se réjouir. On pouvait enfin espérer une amélioration modeste — c'est vrai — mais générale du sort des travailleurs de fabriques en Suisse. Il semblait qu'après avoir vécu pendant plus de 30 ans sous le régime de la loi de 1877 et après avoir attendu pendant près d'une dizaine d'années sur l'œuvre de revision, le Conseil fédéral et les commissions parlementaires, qui allaient à leur tour s'occuper de cette œuvre de réforme sociale, n'oseraient point ignorer les revendications formulées à ce sujet par

le prolétariat suisse. Tout au moins, pensait-on que le Conseil fédéral tiendrait compte dans une large mesure des propositions formulées par la grande commission des experts.

En effet, le message du Conseil fédéral qui a paru le 6 mai 1910 et le projet de revision présenté en même temps donnaient quelque peu raison aux optimistes. Certes, ce projet n'allait pas aussi loin que le projet de revision élaboré en 1906 par l'Union ouvrière suisse.

Cependant, on a trouvé dans les milieux des syndicats qu'avec quelques modifications le projet présenté par le Conseil fédéral serait encore acceptable.

La presse capitaliste et patronale faisait un peu de chambard, mais moins que l'on attendait. C'était surtout les porte-parole du petit patronat, c'est-à-dire ceux que la loi sur les fabriques touchera le moins, qui crièrent le plus. Bref, quoiqu'il fallait s'attendre à l'opposition des représentants du patronat dans les commissions, on se croyait en droit d'espérer une œuvre de revision encore présentable.

L'organisation patronale, qui a fait des progrès considérables en Suisse, au courant des dernières années, et les lois d'exception promulguées dans certains cantons pour étouffer les grèves ont rendu excessivement difficile la lutte économique des travailleurs en Suisse. N'y avait-il pas lieu de se réjouir en constatant que la législation fédérale allait accorder une modeste compensation à la classe des opprimés par une protection légale améliorée des travailleurs de fabriques?

Il en fut ainsi jusqu'au moment où mourut M. le conseiller fédéral Adolphe Deucher. Il semble qu'en même temps que l'on a enseveli la dépouille mortelle de ce véritable démocrate et ami des ouvriers, on ait aussi enterré l'esprit de progrès qui animait jusque-là le procès de revision de la loi sur les fabriques. Un tout autre vent souffla dans les séances des commissions une fois que Deucher n'y assistait plus, un vent de réaction.

L'œuvre de revision n'offre pas de très grands avantages directs aux ouvriers qualifiés et bien organisés, et les ouvriers peu qualifiés, qui auraient le plus besoin de la protection légale, n'osent pas se faire entendre et ne sont organisés que dans des proportions faibles. Tous ces faits expliquent pourquoi la grande masse des travailleurs de fabriques en Suisse ne s'intéressait pas à l'œuvre de revision dans la mesure nécessaire pour réaliser de véritables progrès dans le domaine de la législation sociale.

C'est ainsi que les comités et les hommes de confiance des organisations syndicales et politiques se sentirent un peu isolés et les représentants du patronat et du capitalisme profitèrent de cet état de choses.

A plusieurs reprises, on a réclamé au sein de la commission syndicale une action énergique en faveur de la revision de la loi sur les fabriques. Cependant, de vieux camarades nous ont toujours conseillé de ne pas gaspiller nos munitions. On prétendait que les ouvriers n'obtiendraient des avantages que si l'on pouvait éviter le referendum, en faisant le moins de bruit possible autour de l'œuvre de revision. Economiser nos forces et nos moyens pour la campagne référendaire si elle devenait inévitable, tel fut le mot d'ordre supérieur. Et il semblait qu'on allait faire passer la revision comme de vrais contrebandiers, sans faire du potin, au milieu de la nuit. Cette prudence exagérée ne pouvait échapper à nos adversaires. Ainsi ils ne se sont pas gênés beaucoup dans leurs propositions réactionnaires destinées à empirer le premier projet du Conseil fédéral.

Les représentants ouvriers défendaient aussi bien que possible leurs postulats, mais sans succès. M. le conseiller fédéral Schulthess, un avocat de premier ordre, s'est vite aperçu des craintes dont la représentation ouvrière fut tourmentée. Comme il a intérêt à prouver ses grandes capacités à ses mandataires du parti radical suisse, M. Schulthess saisit l'occasion pour éliminer les différends entre majorité et minorité dans la commission du Conseil national. Par une entente formée au sein de la commission, il comptait éviter en même temps la lutte pour et contre les intérêts ouvriers et patronaux dans les prochaines séances du Conseil national.

Dans son rapport publié le 14 juin dernier, le Conseil fédéral déclare:

«Persuadés que la promulgation d'une nouvelle loi sur les fabriques soit désirable et que les autorités aient pour devoir de favoriser la réalisation, nous nous sommes décidés de chercher à mettre d'accord les diverses propositions.»

«De part et d'autre, on a fait preuve de bonne volonté pour s'entendre. L'état de choses n'a pas permis à la conférence d'entente de prendre des décisions proprement dites. Cependant, il est permis de constater que les collaborateurs considèrent les propositions suivantes comme décisions qui, dans leur ensemble, rendaient l'entente possible entre les différents parties en permettant d'accorder les différents intérêts en jeu.»

Le comité directeur de l'Union syndicale a pris position vis-à-vis du résultat de la conférence d'entente aussitôt que le rapport du Conseil fédéral avait paru. Après avoir examiné les différentes propositions, le comité de l'Union syndicale arriva à la conclusion que ces propositions étaient inacceptables. Vis-à-vis des représentants ouvriers dans la commission du Conseil national, il exprima le vœu qu'ils fassent tout leur possible pour que l'on tienne mieux compte des vœux des ouvriers dans le projet qui devra être présenté en

septembre prochain au Conseil national. *En tous cas, le comité de l'Union syndicale s'est réservé son attitude définitive jusqu'au moment où les propositions de la commission du Conseil national seraient connues.*

Propositions de la Commission du Conseil national et du Conseil fédéral.

Dans une assemblée du parti socialiste de la ville de Berne, on a prétendu que les délibérations sur les art. 67 et 68 n'aient point été complètement terminées dans la commission, à seule fin d'empêcher la presse ouvrière et le prolétariat organisé de prendre position, en temps utile, vis-à-vis des propositions présentées par la commission du Conseil national et du Conseil fédéral. Si ces allégations étaient exactes, ce serait un procédé ignoble.

Heureusement, nous avons pu prendre connaissance de ces propositions bien avant le terme prévu par ceux qui les ont formulées.

C'est ce qui nous permet aujourd'hui de déclarer: Ce que la commission du Conseil national et le Conseil fédéral proposent au Conseil national d'accepter comme revision de la loi sur les fabriques, n'est qu'une œuvre sabotée dans toutes les règles de l'art juridique.

Quant au domaine d'application (art. 1er), il est dit dans le nouveau projet:

« La présente loi est applicable à tout établissement industriel dans lequel une pluralité d'ouvriers sont occupés hors de leur logement, soit dans les locaux de la fabrique et dans les chantiers qui en dépendent, soit ailleurs à des travaux qui sont en corrélation avec l'exploitation industrielle.»

C'est bien, mais il y a un *art. 73* qui contient entre autres les dispositions suivantes:

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur le travail dans la petite industrie (arts et métiers), les principes actuellement établis pour l'exécution de l'art. 1er de la loi fédérale du 23 mars 1877 ne seront pas modifiés dans le sens d'une application plus extensive de la présente loi à la petite industrie.»

Ce n'est pas trop clair, ce langage de juristes fédéraux, mais c'est assez clair cependant pour comprendre que le second alinéa de l'art. 73 permet d'annuler complètement toute extension de l'application de la nouvelle loi, telle que l'art. 1er la prévoit. Ainsi le petit progrès consenti au commencement finit par devenir une belle blague, une tromperie.

Il en est de même par rapport à plusieurs autres dispositions. Nous ne nous occuperons que des points importants.

Le premier alinéa de l'art. 10 est ainsi conçu:

« Le règlement de fabrique ne doit renfermer aucune disposition qui permette d'exclure l'ouvrier temporairement du travail par mesure disciplinaire.»

Cette disposition est immédiatement rendue illusoire par la seconde partie du même article ajoutée sûrement par ordre des représentants du patronat dans les commissions et qui dit ceci:

« L'exclusion temporaire peut toutefois être prononcée quand l'ouvrier se trouve dans un état qui le rend incapable de remplir ses devoirs ou lorsque, par sa conduite, il trouble le travail commun ou compromet la sécurité de l'exploitation.»

Avec une telle arme en main, le patron le moins rusé pourra chicaner tant qu'il lui plaira les ouvriers syndiqués, surtout en période de mouvement de salaire. En tous cas, *ce sera toujours le patron qui décidera si la conduite de l'ouvrier qui lui déplaît est de nature à troubler le travail commun ou à compromettre la sécurité de l'exploitation.*

Admettons le cas qu'un ouvrier soit ivre ou autrement indisposé au travail, les dispositions prévues à l'art. 4 permettront toujours au patron de dispenser un ouvrier de son travail.

L'art. 10 du premier projet de revision contenait entre autres cette phrase:

Il est interdit d'infliger des amendes.

Par ordre des représentants patronaux, ce passage fut supprimé et à sa place un nouvel art. 11 a été rédigé comme suit:

« Des amendes ne peuvent être infligées à l'ouvrier qu'en cas d'infraction aux prescriptions relatives à l'organisation du travail et à la police de la fabrique et que si elles sont prévues par le règlement de fabrique.

Toute décision infligeant une amende sera communiquée à l'ouvrier puni. Celui-ci pourra porter plainte contre cette décision, auprès du fabricant ou auprès de son représentant responsable.

Le fabricant ou son représentant responsable confirmera par sa signature les amendes excédant 25 centimes et les communiquera par écrit à l'ouvrier, en indiquant les motifs.

Les amendes ne peuvent dépasser le quart du salaire journalier; le produit en sera employé dans l'intérêt des ouvriers et notamment versé à des caisses de secours.»

Dans son rapport du 6 mai 1910, le Conseil fédéral a fait les déclarations suivantes:

« Le système des amendes a fait son temps. Dans l'état actuel du droit, il y aurait quelque chose de choquant si, de deux parties contractantes, l'une pouvait imposer une punition à l'autre, tandis que cette dernière en serait réduite à demander protection aux tribunaux. Les armes ne sont pas égales; tout ou moins, l'obligation de recourir au juge mettrait l'ouvrier dans une situation d'infériorité. Le terme moyen, de confier à des commissions ouvrières le mandat d'infliger les amendes, ne saurait être recommandé, parce que ces organes n'ont pas leur raison d'être dans maintes petites exploitations

et sont regardés avec suspicion par les ouvriers eux-mêmes qui ne leur reconnaissent pas l'indépendance nécessaire. En fait, de nombreux établissements et même des branches entières d'industrie ont renoncé à appliquer des amendes à leurs ouvriers, sans que l'ordre et la discipline en aient souffert. Il est vrai que la qualité des ouvriers n'est pas partout la même. Mais il ressort des expériences faites que dans les cercles moins disciplinés les amendes ne remplissent pas leur but qui est de corriger l'ouvrier, parce qu'en général ce sont toujours les mêmes personnes qui sont punies. La réduction du maximum actuel des amendes ne serait qu'une demi-mesure et non une solution de principe. Au commencement, la suppression du système des amendes créera certainement des difficultés à plus d'un fabricant qui ne tardera cependant pas à les surmonter. D'un autre coté, elle épargnera bien des ennuis au fabricant, ainsi que des sujets de mécontentement à l'ouvrier et cela surtout dans les cas où ce n'est pas le fabricant lui-même, mais un employé, qui inflige les amendes. Si la suppression des amendes a pour conséquence l'amélioration des rapports entre les deux parties, l'on ne pourra que s'en féliciter. On est en droit d'attendre de la classe ouvrière qu'elle contribue à fortifier le sentiment du devoir là où le besoin se fait sentir, de façon à faire disparaître autant que possible les contraventions disciplinaires de fabrique.»

C'était là l'opinion du Conseil fédéral en 1910. Si le Conseil fédéral veut aujourd'hui retourner au système des amendes, on nous permettra de contester que ce soit là un geste de progrès et de qualifier ce geste de réactionnaire.

Les dispositions de sécurité prévues dans l'article 11 n'ont que fort peu de valeur, elles ne font que compliquer la loi. Les ouvriers qui sont le plus souvent victimes des amendes, ce sont les jeunes ouvriers et les ouvrières qui auront de la peine à se défendre des abus, parce qu'il y a très peu de syndiqués parmi eux.

En tous cas, ils réfléchirons deux fois avant de courir se plaindre chez un patron ou chez le juge, même quand ils seront persuadés d'avoir été frappés d'une amende absolument injuste.

Le nouvel art. 13 oblige les ouvriers de choisir dans leur milieu les membres de la commission, qui devra se prononcer sur les règlements de fabrique.

Dans notre requête adressée, l'année dernière, au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales, nous avons demandé qu'un règlement de fabrique ne soit pas sanctionné s'il contient des dispositions contraires aux tarifs ou conventions concernant les conditions de travail passées entre patrons et ouvriers. On n'a pas tenu compte de notre demande. La prescription prévue dans le premier projet, obligeant le fabricant à placer le règlement de fabrique *en lieu visible* dans les locaux de l'établissement, a également été supprimée.

Ce qui est de beaucoup plus important, c'est l'abandon complet du premier alinéa de l'ancien art. 15 prévoyant l'interdiction de congédier un ouvrier pour cause d'exercice d'un droit constitutionnel (droit de vote, droit d'association, etc.).

Dans la requête de l'Union syndicale, nous avons prouvé par de nombreux exemples de suppression forcée du droit de coalition des ouvriers de fabrique par leurs patrons, la grande nécessité du maintien de cet article. Aujourd'hui, le Conseil fédéral, qui en 1910 reconnaissait lui-même le besoin de telles mesures, abandonne ses premières propositions sous des prétextes futiles. Voici ce qu'il dit entre autres (voir message du 14 juin 1913) à ce sujet:

«Nous estimons bien la tendance du message de l'année 1910 et nous sommes bien loin d'approuver le fait qu'une partie dénonce le contrat de travail, simplement parce que l'autre partie adhère à une association, par exemple à un syndicat.

Mais l'interdiction de donner le congé librement rencontre des difficultés d'autant plus grandes que l'adhésion des personnes en cause à une association nationale ou à une organisation ouvrière a souvent pour conséquence l'intervention active des membres dans la lutte économique.

Il suffirait aussi de donner le congé sans donner de motif, comme pur acte de formalité, et la prescription se trouverait détournée.»

Nos autorités, tant fédérales que cantonales ou locales, ont su vaincre des difficultés autrement graves en matière juridique quand il s'agissait de protéger les intérêts du patronat et du capitalisme contre les ouvriers. Il suffit de citer comme exemples les nombreuses lois d'exception promulguées dans différents cantons pour rendre aux ouvriers la lutte économique à peu près impossible. Souvenons-nous aussi des règlements de police et des nombreux décrets d'exception que les autorités cantonales ou locales ont su fabriquer en 24 heures et même en moins de temps lorsque les conflits économiques prenaient une tournure grave pour les intérêts patronaux et capitalistes.

Et les jugements barbares, et les expulsions et les levées de troupes, tout cela n'a pas encore été appliqué une seule fois en Suisse contre les patrons, pas même quand tout le monde a reconnu pleinement justifiées les revendications des ouvriers.

Sans s'inquiéter le moins du monde des conséquences que cela pouvait avoir au point de vue de la sécurité juridique, on s'est parfaitement moqué de l'égalité des citoyens devant la loi lorsque, dans notre chère république démocratique, il s'agissait de sacrifier les droits et intérêts des travailleurs à ceux de leurs exploiteurs. Personne, dans tout le palais fédéral, n'a jamais songé à demander au professeur Huber ou à quelque autre étoile parmi les juristes suisses, de préparer une justification spéciale pour les mesures réactionnaires prises par les autorités contre les travailleurs en lutte.

Voilà comment le Conseil fédéral se représente les difficultés dans l'application des dispositions en question: (Nous citons d'après le message. Réd.)

« Le juge aurait à examiner les motifs et à juger sans être lié aux proprositions des parties en cause. Après, il aurait à condamner l'ouvrier ou le patron à reconnaître que le congé serait inadmissible et à continuer le contrat d'engagement. Jusqu'à quand ?

Jusqu'au moment où le juge aurait acquis la conviction que ce n'est plus « l'exercice d'un droit constitutionnel » qui constitue le motif du congé que l'une des parties donnera à l'autre. Ainsi, par décision d'un juge, *un ouvrier pourrait se trouver éternellement lié à un patron et vice-versa.* (C'est nous qui soulignons. Réd.)

Est-ce possible de déclamer de pareilles sottises, sorties sans doute d'un cerveau surchargée de bagages juridiques dans un rapport du Conseil fédéral ?

Est-ce que, vraiment, un juge n'aurait pas d'autres moyens pour punir les infractions à cet article de la loi que de forcer la partie fautive à rester en contrat de service avec l'autre partie ?

Notons en passant que, dans ces cas, il n'y a que les patrons qui violent la Constitution. Depuis qu'il y a des ouvriers syndiqués en Suisse, on a sûrement pas vu un seul exemple où des ouvriers auraient donné leur congé parce que leur patron fait partie d'une organisation ou parce qu'il use de son droit de vote. Le rapport continue sur le même ton que nous venons de critiquer :

« Le congé ne serait pas admissible non plus s'il était donné à cause de l'exercice du droit de la liberté de la presse ou de la liberté de conscience ou d'un autre droit individuel prévu par les constitutions cantonales ou fédérale. Le nombre des droits constitutionnels varient selon les cantons, de sorte qu'il se produirait une inégalité de droit d'un canton à l'autre. »

C'est vraiment trop bête ce que ces messieurs du palais fédéral ont décroché pour nous servir. On croirait que messieurs les patrons ne sauraient trouver d'autres motifs pour justifier le congé d'un ouvrier que celui de l'adhésion au syndicat. Cela paraît d'autant plus sot que dans un autre chapitre le Conseil fédéral constate que les patrons ne seraient même pas tenus de citer un seul motif lorsqu'ils veulent congédier un ouvrier. Puis, quand il s'agit de lois et de règlements spéciaux pour écraser les prolétaires dans la lutte économique, nos conseillers fédéraux ne se dérangent pas non plus pour défendre l'égalité des droits constitutionnels dans les cantons.

Avec résignation le Conseil fédéral déclare un peu plus loin :

« Il est certainement déplorable que des patrons puissent congédier des ouvriers simplement parce que ces derniers font partie d'une organisation. Mais il faut savoir accepter le fait qu'il est impossible d'empêcher des phénomènes semblables se produisant de part et d'autre. »

« Nous devons spécialement rappeler le fait que la constitution ne protège certains droits que dans les rapports du citoyen avec l'Etat, c'est le cas pour le droit d'association — et non pas pour créer un droit vis-à-vis de tierces personnes. »

En voilà des déclamations savantes ! L'Etat, si puissant lorsqu'il s'agit de protéger le patronat contre les travailleurs, se sent impuissant comme un enfant nouveau-né lorsque les patrons devraient être obligés à respecter le droit d'association. Le premier venu, fabricant italien, français, prussien ou autre, aurait le droit d'empêcher, par la menace de la faim, des ouvriers suisses à exercer leurs droits constitutionnels. Ce qui serait interdit à l'Etat, n'importe qui oserait le faire vis-à-vis des citoyens ? Vraiment, on manque de bon sens au palais fédéral. Nous ne réclamons pas un droit spécial vis-à-vis de tierces personnes, messieurs les conseillers fédéraux, nous réclamons simplement que ces soi-disant tierces personnes ne puissent pas nous empêcher d'exercer des droits que nous possédons déjà, du moins en théorie. Il paraît que c'est difficile à comprendre.

En 1910, le Conseil fédéral a mieux compris ce qu'il fallait aux ouvriers.

Le premier projet prévoyait que la retenue pour décompte serait fixée à trois jours ; le nouveau projet *permet de nouveau aux fabricants de retenir six jours.* Tout ce qui est dit dans les dispositions spéciales de l'art. 22 du nouveau projet au sujet des compétences que le fabricant aura ou n'aura pas sur les sommes retenues pour décompte, n'a guère de valeur. Un ouvrier qui, pour une raison quelconque, sent le besoin de quitter rapidement un fabricant ou une localité, ne voudra pas attendre une semaine pour savoir si le juge lui attribue tout ou partie de ce que le fabricant lui a retenu pour décompte.

Ce qui est pire, c'est que le même art. 22 contient la disposition suivante :

« Lorsque le contrat de travail est rompu sans avertissement et sans cause légale, le fabricant doit, s'il est responsable de la rupture, verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours ; si l'ouvrier est responsable de la rupture, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue. »

Jusqu'à présent, quand un fabricant était reconnu fautif du départ ou du renvoi abrupt de l'ouvrier, il devait toujours verser le salaire pour *12 jours et non seulement pour 6 jours* à l'ouvrier.

L'art. 18 du premier projet a été supprimé. Cet article prévoyait que le patron serait responsable du payement régulier du salaire aux personnes qui, à sa connaissance, sont employées comme aides par des ouvriers de son établissement.

A ce sujet, nous avions formulé la demande que cette responsabilité soit étendue au salaire des ouvriers qui seraient en état de prouver qu'ils ont travaillé pour l'établissement en cause.

Ainsi on n'a tenu compte ni de nos vœux ni de l'avis du Conseil fédéral de 1910 à ce sujet.

Art. 21, second alinéa :

« Les déductions de salaire pour compenser

des créances du fabricant, pour fournir des denrées alimentaires sont interdites.»

Art. 22. Les conventions stipulant que le fabricant peut retenir le salaire échu pour se couvrir d'un dommage futur ne sont pas admissibles.

Art. 25. Ces offices de conciliation seront composés en nombre égal de représentants de fabricants et d'ouvriers.

Tout cela fut balayé.

Par contre, l'art. 24 autorise de nouveau le fabricant à faire payer à l'ouvrier des marchandises et fournitures qu'il lui a livrées. Comme par le passé, le fabricant sera l'instance unique pour fixer le montant des déductions pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel.

Nous arrivons à présent à la partie la plus importante de la loi, c'est-à-dire aux dispositions concernant

la durée du dravail.

Les art. 34 et 35 du nouveau projet sont rédigés comme suit:

« Art. 34. La journée de travail ne peut dépasser dix heures; elle est réduite à 9 heures la veille des dimanches.

Sont assimilés aux dimanches, au sens de la présente loi, les jours fériés fixés par les cantons en vertu de l'article 52.

Art. 35. Lorsque la journée du samedi est régulièrement de 6½ heures de travail au maximum et qu'elle prend fin à 1 heure au plus tard, les autres journées pourront atteindre la limite de 10½ heures de travail.

La présente disposition aura force de loi pendant une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de l'article 34.»

Dans le premier projet, la durée du travail était fixée à 10 heures, le samedi à 9 heures, et c'était fini par là. Dans le rapport du 14 juin 1913, le Conseil fédéral s'exprime comme suit au sujet du sabotage de cette partie du premier projet de revision:

« Nous ne pouvons pas nous décider à abandonner la journée normale de 10 heures pour admettre la semaine normale de travail. Comme nous l'avons déjà exprimé dans notre message en 1910, la réduction de la durée de travail d'une heure par jour apporte des avantages plus efficaces au point de vue de la santé de l'ouvrier que le congé du samedi après-midi, s'il doit être obtenu aux frais d'une prolongation de la journée de travail pendant les autres jours de la semaine. Le développement pousse à une réduction de la journée normale de travail et le législateur ne pourra ni l'arrêter ni la diriger dans une autre direction.

En 1909, 63,4 % des fabriques et 62,1 % des ouvriers avaient une durée de travail de 10 heures ou de moins de 10 heures; en 1911, 69,2 % des fabriques et 65 % des ouvriers avaient une durée de travail de 10 heures ou de moins de 10 heures.

Par contre, nous trouvons qu'il serait juste de tenir compte, pendant une certaine période à partir de l'entrée en vigueur de l'art. 34, des conditions spéciales des fabricants qui auraient déjà introduit le congé du samedi après-midi. Ces fabricants se trouveraient forcément restreints par la nouvelle loi dans la durée du travail; ils ne pourraient pas faire travailler plus de 56 ou de 57 heures (ce n'est pourtant pas mal encore! *Réd.*) et ils subiraient un dommage pour avoir réalisé un progrès, en introduisant le congé du samedi après-midi. »

Puis pour finir, le Conseil fédéral prétend qu'en faisant des concessions aux fabricants ayant introduit le congé du samedi après-midi, le nombre des fabriques introduisant cette réforme augmentera continuellement, de sorte que, 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'art. 34, les ouvriers de fabrique arriveront à la journée de 10 heures et au congé du samedi après-midi.

* * *

D'abord nous devons constater que le Conseil fédéral abandonne dans la seconde partie de son exposé les principes qu'il fait valoir dans la première partie, puisqu'il veut admettre la journée de 10½ et la semaine normale de travail pour une partie des fabriques. C'est là une déception complète pour ceux qui ont espéré voir la journée légale de 10 heures se réaliser enfin, après bientôt 40 ans de lois sur les fabriques et après que la journée maximale de 10 heures existe de fait, grâce à la lutte syndicale pour près de 70 % des travailleurs de fabrique en Suisse. Il reste donc environ 30 %, soit près de 100,000 travailleurs de fabrique dont la journée dépasse 10 heures. Cependant, il en est parmi ces derniers qui ont déjà le congé du samedi après-midi et ne travaillent que pendant 10¼ heures les autres jours de la semaine. Enfin, parmi le nombre total des ouvriers jouissant du samedi après-midi, il en est beaucoup qui ne travaillent pas plus de 10 heures (sinon moins) pendant les autres jours de la semaine.

Qu'arrivera-t-il si l'art. 35 est accepté par les Chambres fédérales? Les patrons profiteront de la première occasion qui se présentera pour prolonger la journée à 10½.

D'après la statistique sur les fabriques de l'année 1911, 36,948 ouvriers dans 1385 établissements travaillaient encore 11 heures pendant les cinq jours de lundi à vendredi. En réalité, ceux-là seuls seraient certains de profiter de la réduction d'une demi-heure de travail par jour par l'introduction des art. 34 et 35 du nouveau projet. Pour 1400 établissements et 32,867 ouvriers, le nombre des heures dépasse encore 61½ heures par semaine. En face de ces derniers, il y a plus de 25,000 ouvriers qui ont déjà le congé du samedi après-midi, sans travailler plus de 10 heures par jour. Puis, il y a plus de 36,000 ouvriers de fabrique qui ont le congé du samedi après-midi et dont la durée du travail ne dépasse pas 10½ heures par jour.

Ainsi 36,000 ouvriers de fabrique obtiendront immédiatement une réduction de la durée du tra-

vail, soit d'une demi-heure par jour et le congé du samedi après-midi, soit d'une heure par jour, suivant que leur journée actuelle soit de 10½ ou de 11 heures.

Par contre, il reste près de 300,000 ouvriers de fabrique qui, pendant 10 ans, ne profiteraient rien de la réduction de la durée du travail par la nouvelle loi et il reste plus de 25,000 ouvriers qui risquent de voir leur journée de travail et le nombre des heures de travail par semaine augmenter si l'art. 35 du dernier projet était admis tel que les commissions l'ont rédigé.

Puis, il ne faut pas oublier que la journée légale de 10 heures n'entrerait en vigueur que 10 ans après l'entrée en vigueur de l'art. 34.

Ne serait-ce pas désavouer les revendications syndicales les plus élémentaires, pour lesquelles les syndicats suisses ont soutenu des luttes ardues et fort coûteuses pendant des dizaines d'années, si nous allions aujourd'hui consentir à la fixation de la journée de 10½ heures pour plus de 10 ans?

Ce qui nous paraît être le plus dangereux dans tout cela, ce serait l'impossibilité d'un contrôle sur l'application de ces articles de la loi, car il y aurait:

a) Des fabriques avec durée de travail de moins de 10 heures et congé du samedi après-midi;
b) Des fabriques avec durée de travail de moins de 10 heures sans congé du samedi après-midi;
c) Des fabriques avec durée de travail de 10 heures et le congé du samedi après-midi;
d) Des fabriques avec journée de travail de 10 heures sans le congé du samedi après-midi;
e) Des établissements avec congé du samedi après-midi et la journée de 10½ heures les autres jours de la semaine.

En fixant la journée à 10 heures, le samedi à 9 heures au maximum, il n'y aurait plus aucune difficulté de contrôle. N'oublions pas les nombreux établissements avec permission de faire des heures supplémentaires ou de travailler la nuit et le dimanche. Les ouvriers eux-mêmes finiraient par ne plus s'y reconnaître et la loi resterait le plus souvent lettre morte.

La répartition des heures de travail devait se faire sur les heures entre 6 heures du matin et 8 heures du soir; seulement pendant les mois de juin, juillet et août, il était permis de fixer le commencement du travail déjà à 5 heures du matin. Aujourd'hui, le Conseil fédéral veut admettre cette mesure déjà à partir du mois de mai. Ce serait là encore un empirement de l'ancienne loi.

Dans son projet de l'année 1910, le Conseil fédéral n'avait voulu tolérer l'exploitation à deux équipes que pour une durée de 80 jours comme exception. La conférence d'entente a supprimée cette restriction.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral devait examiner pour chaque établissement à part la demande d'autorisation pour le travail ininterrompu de nuit et du dimanche.

Le projet d'entente prévoit l'autorisation générale pour tous les établissements de la même industrie, sans que les fabricants soient tenus de formuler individuellement une demande à cet effet.

Quant au travail par équipes, le premier projet avait prévu la durée de tavail de 8 heures pour les établissements à exploitation ininterrompue. Mais l'article en question a été joliment saboté. Voici ce que dit le second alinéa de l'art. 24:

« La durée de travail ne pourra comporter plus de 8 heures sur 24 pour chaque ouvrier. Toutefois, le Conseil fédéral autorisera une durée de travail supérieure à 8 heures mais ne dépassant pas 10 heures, lorsque les conditions économiques de l'exploitation d'une fabrique ou d'une industrie justifient cette mesure et si la protection de la santé et de la vie des ouvriers le permet. Le service d'une équipe ne pourra en aucun cas être supérieur à 12 heures.»

Il n'y a pas de doute que le même Conseil fédéral, qui s'est prêté au sabotage de son premier projet dans une si large mesure, ne fasse pas la sourde oreille quand messieurs les fabricants lui demanderont de leur permettre à faire travailler les ouvriers de deux équipes pendant 9 ou 10 heures. En tous cas, du moment qu'il est permis d'étendre le service d'une équipe à 12 heures, tout contrôle sur la durée du travail des ouvriers travaillant la nuit et le dimanche devient à peu près impossible.

Les dispositions concernant le temps de repos ont également été empirées. Dans le projet de l'année 1910, il était prévu que chaque deuxième dimanche devrait être libre et qu'un jour de semaine immédiatement avant ou après le dimanche où il travaillait devait être libre pour l'ouvrier. Le projet d'entente laisse aux fabricants la faculté de fixer le jour de semaine libre pour l'ouvrier.

Le premier projet fixait à 24 heures la durée du repos ininterrompu pour les 52 jours libres qui doivent être accordés à l'ouvrier. Aujourd'hui, on veut autoriser les patrons à réduire à 20 heures la durée du repos.

Voilà comment les dispositions concernant la durée du travail ont été sabotées. Sur les points auxquels la classe ouvrière attribue la plus grande importance, parce qu'il s'agit de la santé et de la sécurité de vie du travailleur, le peu offert comme amélioration aux ouvriers par le projet du 6 mai 1910 a été revisé à rebours. Dans de pareilles

conditions, on comprend que l'enthousiasme pour la revision de la loi sur les fabriques fasse un peu défaut parmi les travailleurs conscients.

L'art. 61 a également subi des modifications dans un sens de réaction. Voici comment le troisième alinéa du dit article est conçu:

« A l'expiration du délai de cinq ans, dès l'entrée en vigueur du présent article, le samedi après-midi libre devra être, sur leur demande, accordé à ces ouvrières.»

Ce sera encore cinq ans après un délai que personne ne connaît que le samedi après-midi libre *devra* être accordé *sur demande*.

L'art. 64 permet de nouveau d'employer au travail supplémentaire les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans. Ces mêmes jeunes ouvriers pourront également être employés au travail à deux équipes limité au temps entre 5 heures du matin et 10 heures du soir.

Dans l'art. 65 du premier projet, il était prévu que les établissements annexes devaient passer sous le contrôle régulier des inspecteurs des fabriques. Cette disposition, qui n'était vraiment pas de trop, a été supprimée. Ainsi, après comme avant, les fabricants et les tenanciers de « homes ouvriers » pourront exploiter comme bon leur semble les jeunes ouvriers et ouvrières, pour la plupart d'origine étrangère qui sont placés dans ces homes par les agents des marchands d'esclaves comme Bonomelli et consorts.

Quant aux dispositions pénales, on s'en tient au minimum de 5 francs d'amende pour infraction légère à la loi. Les infractions de la part des patrons étant le plus souvent considérées comme légères, messieurs les fabricants ne risquent guère la ruine, même s'ils sont dénoncés souvent d'avoir violé la loi sur les fabriques. Par contre, les ouvriers qui se permettent d'ennuyer un kroumir, eux ne s'en tirent pas avec des amendes de 5 francs.

Ce qui nous paraît très inquiétant, c'est l'article 86 qui dit:

« Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la présente loi.»

De cette manière, le Conseil fédéral pourra traîner en longueur, renvoyer aux calendes grecques l'entrée en vigueur de toutes les dispositions qui déplaisent aux associations patronales. Les petits avantages que promet le nouveau projet ici et là aux ouvriers, se trouvent doublement menacés. D'abord, par les nombreuses dispositions exceptionnelles et, ensuite, par le fait que les différentes dispositions n'entreront en vigueur qu'à des époques différentes. La conséquence fatale de ce fait sera une insécurité complète du droit sur un domaine où des intérêts opposés se heurtent continuellement.

* * *

Voilà le résultat du marché conclu au sein de la commission d'entente. Nous n'attendons pas que le salut du prolétariat nous arrive tout préparé du palais fédéral. Mais nous attendions tout de même mieux qu'un pareil sabotage, par exemple. Nous n'aurions jamais songé que l'on oserait se moquer aussi franchement des vœux et des besoins des 370,000 ouvriers de fabrique en Suisse.

Une loi destinée à protéger avant tout les ouvriers et non pas les patrons, doit être courte et claire, de sorte que ceux qu'elle doit protéger ne soient pas obligés de courir à chaque instant chez l'avocat, chez le notaire ou quelque autre artiste en matière juridique.

En tous cas, une loi de protection ouvrière ne doit pas empirer la situation existante. Nous sommes d'accord de tendre la main pour une entente s'il est possible de réaliser une réforme sociale destinée à adoucir au moins les luttes sociales. Mais une entente au prix du sacrifice des intérêts primordiaux de la classe ouvrière, le renoncement à la lutte en échange de réformes trompeuses, à cela nous n'avons qu'un mot à répondre, c'est de dire *Non*. *A. Huggler.*

Les fédérations syndicales suisses en 1912.

La situation économique.

L'année 1912 a bien commencé, mais moins bien fini au point de vue de la conjoncture économique. En effet, pendant le premier et durant une partie du second trimestre les affaires marchaient assez fort dans les principales branches industrielles. Mais le troisième trimestre amena le calme et pendant le dernier trimestre, la crise, le manque de travail, s'est fait sentir dans l'industrie du bâtiment, dans plusieurs branches de l'industrie des machines et métaux et surtout de l'industrie textile. La mauvaise saison au point de vue de l'industrie des hôtels et de la production agricole et vinicole a certainement eu son influence sur la marche des affaires dans le bâtiment, spécialement pour les petits métiers. Mais ce qui aura influencé davantage la situation économique en Suisse, c'étaient les effets directs et indirects des guerres en Afrique et dans les pays balkaniques.

L'insécurité générale, la crainte de complications générales politiques, tout cela a causé une rareté exessive de l'argent et partant un fort ralentissement des affaires commerciales et indus-